
**Convention de cadrage 2018-2021 entre le Département du Bas-Rhin et le
Conservatoire des Sites Alsaciens**

Sommaire :

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Définition des objectifs

Article 3 : Désignation du patrimoine foncier protégé et géré par le CSA dans le cadre du partenariat avec le Département du Bas-Rhin

Article 4 : Programmation pluriannuelle

Article 4.1 : Gouvernance locale et vie des sites

Article 4.2 : Développer et valoriser les actions du partenariat en direction du grand public

Article 4.3 : Passer d'un budget de dépenses à un budget d'équilibre

Article 4.4 : Améliorer le partenariat avec les structures d'insertion

Article 4.5 : Information et communication

Article 4.6 : Protection durable par la maîtrise foncière

Article 4.7 : Gestion conservatoire des sites

Article 4.8 : Locations

Article 4.9 : Plans de gestion et suivis scientifiques

Article 4.10 : Mutualisation de données

Article 4.11 : Mesures compensatoires pour l'environnement liées aux maîtrises d'ouvrage du département

Article 5 : Programme annuel

Article 6 : Subvention départementale annuelle de fonctionnement

Article 7 : Bilan

Article 8 : Entrée en vigueur et durée

Article 9 : Modification

Article 10 : Résiliation

Article 11 : Règlement des litiges

Article 12 : Election du domicile

Article 13 : Nombre d'exemplaires

Annexe

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité à cet effet par la délibération n°XXX de la commission permanente du Conseil Départemental du 9 avril 2018.

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

D'une part,

ET

Le Conservatoire des Sites Alsaciens, représenté par Monsieur Frédéric DECK, Président du Conservatoire des Sites Alsaciens, association créée en 1976 et ayant son siège et sa direction à l'Ecomusée de Haute Alsace – Maison des espaces naturels 68190 UNGERSHEIM, agissant pour le compte de ladite association et ci-après désigné par les termes, le CSA, conformément à la délibération de son conseil d'administration

ci-après dénommé « le bénéficiaire ou le CSA ».

D'autre part,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4 et L.3211-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.101-2 et ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et L.110-2,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2

Vu la Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

Vu la délibération n°CG/2010/155 du Conseil Départemental du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

Vu la délibération n°CP/2018/099 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 avril 2018 relative à l'évolution du partenariat avec le Conservatoire des Sites Alsaciens et le programme d'action 2018 ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

Depuis la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (art. L.113-8 et suivant du Code de l'urbanisme). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Le CSA qui a été en 1976 le premier Conservatoire Régional d'Espaces Naturels créée en France, est une association de droit local à but non lucratif reconnue d'utilité publique depuis 1993. Il a pour vocation la préservation des espaces naturels par le moyen de la maîtrise foncière et d'usage (acquisition, location et conventions diverses) ainsi que par la gestion conservatoire des sites dont il a la charge en Alsace. A cet effet, et dans le cadre d'un partenariat statutaire avec les Départements, la Région Grand Est, l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la contribution spécifique du CSA réside dans la mobilisation de l'engagement citoyen du public en faveur du patrimoine naturel : souscriptions pour l'acquisition de sites naturels, chantiers d'entretien, réseau de conservateurs et de naturalistes bénévoles pour le suivi des sites, participation institutionnelle.

Dans le cadre de son Schéma Départemental des Espaces Naturels, le Département du Bas-Rhin soutient la démarche du CSA en ce qui concerne son programme d'actions relatif au territoire bas-rhinois. Les interventions du Département et du CSA sont motivées par l'intérêt départemental de la préservation du patrimoine naturel excluant toute activité lucrative ou considération tenant à des usages particuliers.

La protection des zones humides et, le cas échéant leur renaturation, constituent des objectifs patrimoniaux particulièrement importants dans le Bas-Rhin. Les actions du CSA y contribuent directement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention concrétise la volonté des parties d'œuvrer durablement en faveur du patrimoine naturel et paysager du Bas-Rhin dans le cadre du partenariat établi statutairement depuis 1992. Elle définit les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre au cours de la période de 2018 à 2021, d'un programme d'actions visant à la protection et la gestion des espaces naturels dont le CSA et le Département ont la charge (suivi scientifique des sites, mise en valeur écologique et entretien des milieux naturels, chantiers de bénévoles, accueil du public, valorisation des territoires...). Elle définit également les modalités de versement des aides du Département en matière d'investissement et de fonctionnement au CSA.

A cet effet, elle précise les objectifs, le périmètre d'intervention, le mode de fonctionnement, les grandes orientations stratégiques et thématiques, les actions proposées par le CSA qui bénéficient d'une aide départementale, arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation, ainsi que les modalités de la participation du Département pour la période 2018-2021.

La présente convention est assortie, pour chacun de ses exercices, d'une convention annuelle d'exécution précisant les actions éligibles à une aide départementale et leurs procédures de mise en œuvre ainsi que le montant et les modalités de versement de la participation financière du Département.

L'ensemble de ces objectifs permettra ainsi au CSA une plus forte stabilité partenariale permettant une meilleure mobilisation de cofinancements sur des projets d'envergure à rayonnement départemental.

Article 2 : Définition des objectifs

Les interventions annuelles du CSA qui découleront de cette convention de cadrage seront centrées sur les compétences du Département, afin de préserver, gérer, restaurer et valoriser les ENS, tout en contribuant à l'économie verte et au développement territorial.

Les objectifs cadres de cette convention sont les suivants :

- Protection et gestion des espaces naturels : le CSA par son intervention vise à préserver durablement le patrimoine naturel dont il a la gestion, par maîtrise foncière ou d'usage. Il met en œuvre pour cela les actions qu'il juge nécessaires. Celles qui pourraient être soutenues dans le cadre des conventions annuelles sont listées en annexe.
- Gouvernance locale des sites et information sur les actions menées : pour les sites d'intérêt départemental, notamment lorsque des parcelles propriétés du Département ou/et un ENS du Département sont concernés, l'information et la concertation locales seront privilégiées. Elles seront développées et structurées dans un Comité local de gestion. L'objectif est de rendre plus visible l'action menée par le CSA. Elle vise aussi à une meilleure appropriation locale de la préservation des espaces naturels.
- Améliorer la lisibilité du soutien du Département. L'objectif consiste globalement à améliorer l'information sur les différents axes du partenariat, comme les propriétés

départementales confiées en gestion au CSA et les financements accordés, les actions réalisées grâce à ces financements, etc.

- Développer et valoriser les actions du partenariat en direction du grand public.
- Associer pleinement les acteurs de l'économie sociale et solidaire à ses interventions, notamment les bénéficiaires du RSA.

Les modalités de mise en œuvre de ces objectifs cadres ainsi que les objectifs particuliers sont renseignées dans l'article 4 et en annexe.

Article 3 : Désignation du patrimoine foncier protégé et géré par le CSA dans le cadre du partenariat avec le Département du Bas-Rhin

Les espaces naturels acquis ou loués par le CSA dans le Département du Bas-Rhin hors périmètres du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, de la zone inondable de l'III et des Réserves Naturelles Régionales (RNR), relèvent de la présente convention. Seront également concernés, en accord avec la Région Grand Est et le CSA, les terrains dont la propriété serait issue de la mise en place de périmètre de préemption Espace Naturel Sensible au sein du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Le CSA tient à jour le registre et la cartographie des espaces naturels dont il a la charge et dont la liste actualisée est annexée aux conventions annuelles d'exécution.

Par ailleurs, il transmet en fin d'année, et au fur et à mesure de leur saisie, les informations cartographiques parcellaires concernant les propriétés départementales et celles qui relèvent du partenariat sous un format Excel et SIG (format shape), compatible avec le SIG du Département. Ces informations mentionneront clairement les types de maîtrise foncière et d'usage, ainsi que les propriétaires des terrains ainsi protégés.

Les principes généraux des baux emphytéotiques par lesquels le Département confie au CSA la gestion des ENS dont la collectivité départementale est propriétaire, sont détaillés en annexe.

Article 4 : Programmation pluriannuelle

Les propositions d'actions du CSA pour la période 2018-2021 éligibles pour une aide du Département répondront aux objectifs particuliers suivants :

4.1. Gouvernance locale et vie des sites

Pour les sites d'intérêt départemental, notamment lorsque des parcelles propriétés du Département ou/et un ENS du Département sont concernées, l'information et la concertation locales seront privilégiées.

1. **Gouvernance locale** : cette démarche sera plus structurée pour des sites particuliers, au travers d'un Comité local de gestion, sous forme d'une réunion/an.

Les objectifs seront :

- de dresser un bilan de l'action conservatoire et d'organiser une communication efficace sur l'action menée par le CSA et soutenue par le Département,
- d'identifier les actions nouvelles à mener,
- de résoudre des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la préservation du site,
- de dégager des synergies avec les autres acteurs locaux.

Les Comités locaux de gestion devront associer les référents territoriaux du CSA, les conservateurs bénévoles et les techniciens référents du CSA, les élus et les services du Département, les élus locaux. Au cas par cas, ces comités pourront convier des associations naturalistes, les usagers, des personnalités qualifiées ainsi que les différents acteurs auxquels le CSA confie des travaux d'entretien ou de renaturation des sites : structures d'insertion, agriculteurs locaux, entreprises spécialisées.

Pour 2018, un tel comité sera mis en place pour deux zones humides remarquables :

- Le Ried noir à Herbsheim-Obenheim-Rossfeld
- Le Ried d'Epfig, à Epfig, Blienschwiller, Dambach-la-Ville et Nothalten.

La composition de ces comités et leur organisation se feront en lien étroit avec le Département, de manière notamment à ce que les élus départementaux puissent y participer dans les meilleures conditions.

Pour les années 2019 et 2020, ce choix sera mené en amont de chaque convention financière annuelle.

Il pourrait concerner les sites remarquables suivants :

- La colline sèche du Jesselsberg à Soultz-Les Bains : ce vaste site pourrait éventuellement être regroupé dans un second temps avec les sites du Goeftberg autour d'une même thématique consacrée aux milieux thermophiles du Bas-Rhin.
- La Moder à Fort-Louis : cette vaste zone humide, relativement complexe, est comprise dans l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope Moder. Sans redondance avec le comité consultatif de gestion existant, un comité plus restreint ciblé sur les propriétés du Département et de la commune de Fort-Louis confiées en gestion au CSA, pourra se consacrer spécifiquement aux enjeux identifiés sur le territoire de Fort-Louis.
- La Lauter et le marais d'Altenstadt de Wissembourg à Lauterbourg : en fonction de l'éligibilité de la programmation des contrats Natura 2000 dans le secteur Lauter-Altenstadt et de l'avancée de la réflexion sur un projet INTERREG Lauter, ce territoire pourrait également être envisagé, à partir de 2020.
- Le Goeftberg à Hohengœft, Nordheim, Marlenheim et Wasselonne.

Les comités locaux de gestion, une fois installés, seront amenés à se réunir annuellement ou tous les deux ans.

La localisation de ces sites est illustrée en annexe 2.

2. **Vie des sites** : la concertation et l'information des acteurs locaux sur les différentes interventions du CSA seront développées au fil de l'année de manière à ce que les partenaires locaux puissent bien prendre conscience de l'action du CSA, et du soutien apporté par le Département. Cette information pourra prendre différentes formes : courrier d'information des communes, tournée des sites, présentation de l'action du CSA au conseil municipal, article dans le bulletin communal par exemple. Un bilan annuel pour chaque site remarquable sera adressé par le CSA au Département.

En concertation avec ce dernier, les actions pourront faire l'objet d'une valorisation engageant peu de moyens supplémentaires : invitation des médias, article dans le bulletin communal, dans les supports de communication du Département

4.2. Développer et valoriser les actions du partenariat en direction du grand public

1. Ouverture au public

Sauf clause expresse, dûment motivée dans le plan de gestion écologique approuvé, les sites naturels sont achetés, loués et gérés dans le respect des principes énoncés à la convention. Ils sont et demeurent librement et gratuitement ouverts au public.

Le financement de ces actions de préservation des milieux étant issu du produit de la Taxe d'Aménagement, l'ouverture au public et des éventuels aménagements légers en ce sens devront être étudiés dans les plans et notices de gestions des sites.

Une signalétique ou d'autres aménagements légers pourraient équiper les sites au cas par cas. Ceux-ci seront validés préalablement à leur installation par le Département.

2. Ancrer la vie des sites dans la vie locale

L'objectif consiste à intégrer encore davantage les grands sites gérés par le CSA dans la vie locale. Selon les sites, leur degré de sensibilité, leur localisation géographique, des projets de valorisation pédagogique pourront être conçus à destination notamment des collégiens bas-rhinois. Cette réflexion nouvelle s'appuiera utilement sur les autres associations susceptibles de se mobiliser sur ce domaine ainsi que les CINE.

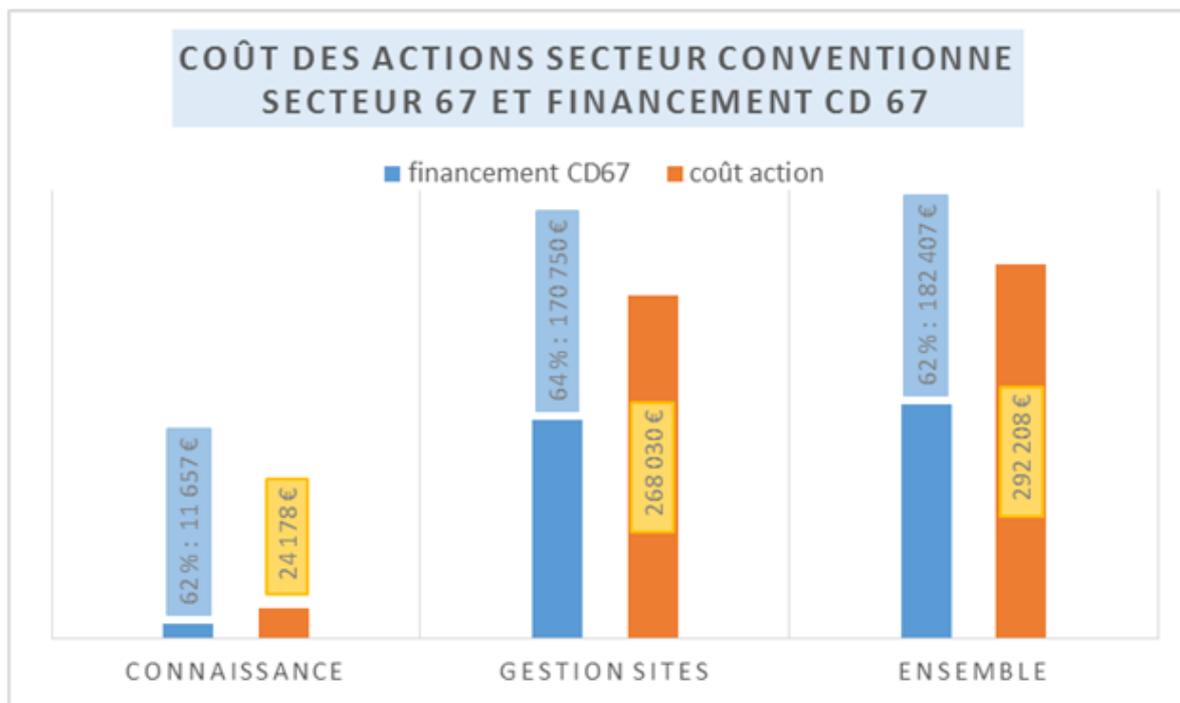
Annuellement, le CSA réalisera un inventaire des structures qui mènent également des animations territoriales sur les sites CSA du Bas-Rhin (notamment Bufo, Gepma, SBA, LPO,). Il produira un premier chiffrage de la participation du public à ses actions et cette valorisation avec une ventilation par cantons.

4.3. Passer d'un budget de dépenses à un budget d'équilibre

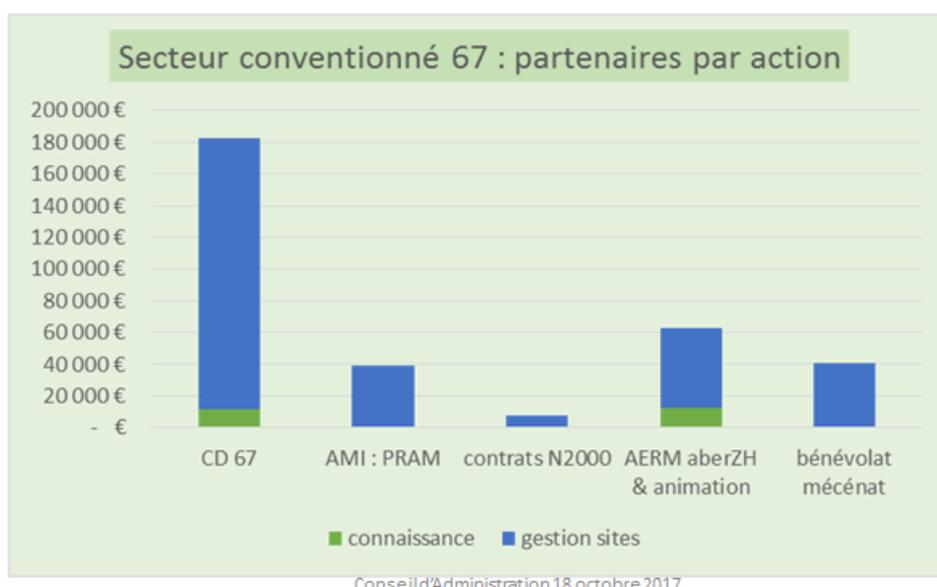
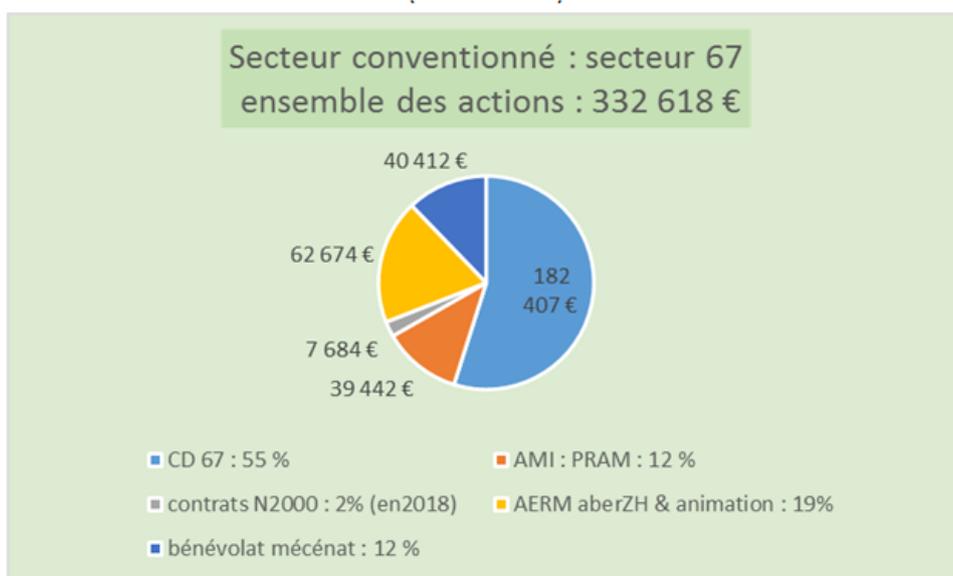
Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) Bénévolat/Territoires conduit par le CSA en 2017 a notamment recommandé l'évolution d'un budget de dépenses à un budget d'équilibre. Il a également mis l'accent sur la recherche de nouvelles opportunités partenariales à partir des territoires-pilotes qui seront progressivement mis en place en 2018 autour des Référents territoriaux bénévoles du CSA. Cette évolution, d'ores et déjà engagée en 2017, sera poursuivie les années suivantes et se concrétisera par les actions suivantes :

- une nouvelle stratégie foncière a été adoptée en 2017. Elle comprend 10 orientations prioritaires et intègre notamment la notion de coût de gestion prévisionnel ;
- les documents de séance du Bureau et du Conseil d'administration tels que les notes foncières et les plans de gestion synthétiques adopteront un nouveau format comprenant 3 avis : l'avis du Conseil scientifique, l'avis du Référent territorial du CSA (bénévole), l'avis des partenaires financeurs concernés ;
- en outre, le budget prévisionnel 2018 intègre la réalisation d'un retour d'expérience dans le cadre du service d'information naturaliste (SIN) du CSA consacré à la hiérarchisation des priorités d'intervention à l'échelle du réseau des sites CSA ;
- cofinancements développés par le CSA : les 3 figures ci-dessous illustrent l'effet levier généré par le partenariat CSA/Département du Bas-Rhin.

Illustrations du partenariat Département du Bas-Rhin / CSA



Conseil d'Administration 18 octobre 2017



Le DLA du CSA recommande également d'amorcer un travail avec les collectivités locales autour de leur participation possible à la gestion des sites. En 2018, pour les secteurs-pilotes dotés d'un référent territorial, le CSA souhaite pouvoir réaliser une première analyse des perspectives de participation des communautés de communes (en fonction de leur compétence environnement, des moyens mobilisables, et de la dynamique de territoire possible), avec une identification des premières pistes, afin de pouvoir en discuter avec le Département en fin d'année 2018. Le fruit de ce travail sera mobilisé en 2019, 2020 et 2021 pour élargir l'assise financière de l'action du CSA.

4.4. Améliorer le partenariat avec les structures d'insertion

Sur la durée de la convention, le CSA sollicitera les structures d'insertion auxquelles il confie des travaux d'entretien des sites, pour renseigner annuellement un tableau de

bord simplifié : nombre de personnes bénéficiaires du RSA concernées par ces chantiers/an, nombre d'heures/an, nombre de jours/an, sites concernés. Sur la base de ces éléments, un bilan consolidé sera présenté au Département en fin de chaque année (2018, 2019, 2020 et 2021) et au plus tard le 20 décembre.

4.5. Information et communication

Le CSA bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département (aide au fonctionnement, à l'investissement, mise à disposition de terrains) dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias, pour faire la promotion de ces actions.

L'objectif consiste globalement à améliorer l'information sur les différents axes du partenariat, comme les propriétés départementales confiées en gestion au CSA et les financements accordés, les actions réalisées grâce à ces financements, Ces éléments seront mieux identifiés localement, dans les articles de presse, la signalétique locale, etc... . Les maires, conseillers départementaux et services du Département seront en particulier destinataires de ces informations.

Cette information doit se matérialiser notamment par la présence du logotype du Département sur les documents édités par le CSA et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre de ce partenariat.

4.6. Protection durable par la maîtrise foncière

Pour cet objectif, le Département achète les parcelles en pleine propriété. Cette intervention foncière du Département peut être réalisée en concertation avec le Conservatoire des Sites Alsaciens. Les zones prioritaires d'intervention sont celles définies par le Schéma Départemental des Espaces Naturels.

Le CSA mène sa propre activité de maîtrise foncière et d'usage.

Dans le cadre de la démarche d'optimisation de sa gestion financière et administrative, le CSA prévoit pour toute nouvelle note présentée en conseil d'administration, de préciser les nouvelles charges (investissement et gestion courante) induites par ces nouvelles acquisitions / locations. Seule la gestion de terrains nouvellement pris en gestion par le CSA et qui auront été détaillées avec ce type d'information financière pourra être soutenue financièrement par le Département.

4.7. Gestion conservatoire des sites

Le Département alloue une somme globale annuellement pour la gestion et la renaturation des sites remarquables loués par le CSA ou leur appartenant (hors Parc Naturel Régional des Vosges du Nord non concerné par un ENS, zone inondable de l'III et RNR). Cette somme est affectée aux sites et aux actions à mener sur la base de propositions annuelles faites par le CSA. Cette somme sera consacrée à la rémunération des personnes du CSA préparant et intervenant pour ces actions.

4.8. Locations

La location des sites fait l'objet d'une aide dans la limite des crédits alloués par le Département. Dans le cadre de la présente convention, il appartient au Conservatoire des Sites Alsaciens de présenter un état des loyers, des taxes foncières ou autres taxes acquittées annuellement, ainsi que des frais d'actes, en distinguant les sites propriétés des communes et de particuliers.

Le CSA recherchera des solutions pour un transfert progressif de ces charges foncières liées aux propriétés communales vers les communes. Un point d'étapes sera fait à ce sujet en fin de convention.

4.9. Plans de gestion et suivis scientifiques

Le CSA souhaite doter chaque site (entité biogéographique) d'un plan de gestion. Document scientifique à finalité opérationnelle, le plan de gestion rappelle le contexte et précise les objectifs de l'acquisition ou de la location de ce site. Il décrit précisément le site, son intérêt patrimonial, l'état de conservation des milieux et des espèces d'intérêt patrimonial présents, les objectifs pluriannuels de gestion et les moyens à mettre en œuvre pour sa protection durable, son entretien, le cas échéant, sa renaturation, son suivi permanent et l'évaluation régulière des résultats. Les plans de gestion sont évalués et actualisés tous les 6 à 10 ans.

Conformément aux statuts du Conservatoire des Sites Alsaciens, chaque plan de gestion est approuvé par le Conseil d'Administration, sur avis préalable du Conseil Scientifique de l'Association.

Sur proposition du Conservatoire des Sites Alsaciens, le Département définit annuellement les plans de gestion à réaliser et l'enveloppe financière correspondante allouée à l'association. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages indique (article 59) que les terrains acquis dans le cadre de la politique Espace Naturel Sensible des Départements devront être dotés d'un plan de gestion. Le choix du Département tiendra compte de cette obligation.

Pour le suivi scientifique, une enveloppe annuelle est allouée par le Département qui permet :

- de mettre en application les actions scientifiques (investigations et études) planifiées dans le plan de gestion, afin de compléter la connaissance du site et de permettre à l'échéance du plan de gestion l'évaluation écologique de la gestion conservatoire,
- de générer de la connaissance sur le site en attendant le plan de gestion (site de taille trop petite pour justifier l'élaboration d'un plan de gestion par exemple).

Ces actions sont définies conjointement et annuellement, sur proposition du CSA, dans le respect des objectifs cadres (art. 2) et des objectifs particuliers (art. 4) détaillés dans la présente convention.

4.10. Mutualisation de données

Dans un but d'information réciproque, le Département du Bas-Rhin et le CSA s'échangent mutuellement les données en leur possession pouvant être utiles à leurs missions respectives (réseau départemental des sites gérés par le CSA, espaces naturels sensibles du département, inventaire des zones humides remarquables du Bas-Rhin...). Ces

échanges sont formalisés par des bordereaux de mise à disposition précisant les conditions d'utilisation.

4.11. Mesures compensatoires pour l'environnement liées aux maîtrises d'ouvrage du département

Le CSA est un partenaire privilégié des collectivités pour la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour l'environnement. Le Département peut faire appel au CSA, au cas par cas, pour la mise en œuvre de mesures compensatoires pour l'environnement liées à ses propres projets (routiers, immobiliers, etc...).

Article 5 : Programme annuel

Le CSA, sur la base du programme pluriannuel 2018-2021, proposera pour le 15 octobre de chaque année un programme d'actions pour l'exercice suivant. Le programme d'actions éligible pour une aide départementale sera annexé à chaque convention financière annuelle correspondante.

Article 6 : Subvention départementale annuelle de fonctionnement

Le Département subventionnera le CSA à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental. Cette aide financière sera encadrée par une convention financière annuelle.

Article 7 : Bilan

Un bilan de ce partenariat sera dressé par le Département du Bas-Rhin et le CSA à l'issue de ces quatre années de convention-cadre. Ce bilan portera sur la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 2. Il s'attachera à pointer les éléments qui auront été facteurs d'amélioration, ceux qui ne l'auront pas été, de manière à construire le cadre d'un futur partenariat.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée

La convention de cadrage entrera en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties. Elle est conclue pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 9 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après accord entre les parties et par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt départemental, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du CSA, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Article 12 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Article 13 : Nombre d'exemplaire

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le CSA,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin,

Frédéric DECK

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

Protection et gestion des espaces naturels propriétés du Département du Bas-Rhin confiés au CSA : baux emphytéotiques.

Les espaces naturels, propriétés du Département, qui sont confiés au CSA, font l'objet d'un bail emphytéotique pour chacun des sites concernés. Le Département informe régulièrement le CSA des acquisitions qu'il prévoit de lui confier.

Les dispositions et la durée en seront convenues par les deux partenaires et visent à garantir la pérennité des actions conservatoires. Ce bail n'est pas soumis aux dispositions du statut du fermage. En cas de modifications parcellaires ultérieures, celles-ci pourront faire l'objet de mises à jour par avenants des baux des sites concernés.

Les principes généraux applicables à ces baux sont les suivants :

a) Les baux emphytéotiques seront conclus en application des articles L.1311-1 à L.1311-4 du Code général des collectivités territoriales.

b) Le CSA prend en charge

- ☞ L'entretien des sites défini par les plans de gestion écologique et selon les dispositions spécifiques des conventions financières annuelles,
- ☞ La maîtrise d'ouvrage de travaux de mise en valeur des sites avec l'appui technique en tant que de besoin des services du Département,
- ☞ La responsabilité vis à vis des tiers,
- ☞ Les servitudes passives apparentes qui peuvent grever les biens faisant l'objet de la présente convention et de ses avenants, et profite en retour des servitudes actives s'il en existe, à ses risques et périls sans recours contre le Département du Bas-Rhin,
- ☞ Le respect des réglementations liées à son activité et l'application des règles de sécurité afférentes,
- ☞ La souscription de toutes assurances couvrant les risques liés à son activité et aux biens dont il assure la gestion, qu'il s'agisse des biens dont il est propriétaires ou locataire,
- ☞ La mise en œuvre des baux ruraux environnementaux issus des acquisitions réalisées par le Département, notamment dans le cadre la de convention de concours technique d'information passé avec la SAFER Grand Est, et dont le cahier des charges aura été validé conjointement entre le Département et le CSA.

c) Habilitation

Le Département du Bas-Rhin habilite le CSA à mener toute action ou négociation avec des tiers, en vue de faire respecter l'intégrité du patrimoine naturel et foncier dont il a la charge. Le CSA peut, à cette fin et en tant que de besoin, se rapprocher des services du Département.

d) Evènements naturels

Le CSA ne pourra réclamer ni indemnités, ni solliciter aucune contribution de la part du propriétaire pour cause de grêle, sécheresse, gelées, coulures, inondations, incendies, ou foudre ou tous autres cas fortuits prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires, qui détruiraient tout ou partie de la végétation, des milieux et des équipements pouvant se trouver sur un site concerné par la présente convention.

e) Classements et destination des terrains

Afin d'assurer une protection optimale notamment sur le plan réglementaire de ces milieux naturels, le Département, en collaboration avec le CSA, pourra, effectuer les démarches nécessaires pour le classement de ses propriétés. Le CSA pourra être force de proposition. Par ailleurs, le Département et le CSA s'engagent à n'autoriser aucune activité, ni à exécuter aucune construction ou aménagement qui remettraient en cause, même temporairement, la destination et les caractéristiques du patrimoine naturel et paysager des lieux.

ANNEXE 2



Sites concernés par la mise en place de comités de pilotage Accord-cadre Département du Bas-Rhin - Conservatoire des Sites Alsaciens 2018-2020

